

GE_GERICHTE A/584/2010 vom 29. April 2010

GE Cour de justice, 2010-04-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_584_2010

FR: GE_GERICHTE A/584/2010 du 29 avril 2010

IT: GE_GERICHTE A/584/2010 del 29 aprile 2010

Regeste

Réquisition de poursuite. Commandement de payer. Représentation. Abus de droit. | La réquisition de poursuite a été valablement signée par deux représentants de la poursuivante. | LP.67.1.ch.1 ; 69.2.ch.1

Erwägungen

E. 1

La Commission de céans est compétente pour connaître des plaintes dirigées contre des mesures prises par des organes de l'exécution forcée qui ne sont pas attaques par la voie judiciaire (art. 17 LP ; art. 10 al. 1 et art. 11 al. 2 LaLP ; art. 56R al. 3 LOJ). La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). Un commandement de payer et sa notification constituent des mesures sujettes à plainte et la plaignante, en tant que poursuivie, a qualité pour agir par cette voie. Déposée en temps utile et dans les formes prescrites (art. 13 al. 1 et 5 LaLP), la plainte sera déclarée recevable. 2.a. Une réquisition de poursuite doit satisfaire aux exigences prévues à l'art. 67 LP. S'agissant en particulier des indications concernant le créancier, elle doit énoncer le nom et le domicile de ce dernier, et, s'il y a lieu, de son mandataire (art. 67 al. 1 ch. 1 LP). Ces mentions sont reprises dans le commandement de payer (art. 69 al. 2 ch. 1 LP). La réquisition de poursuite doit être datée et porter la signature du poursuivant ou, s'il s'agit d'une personne morale, de la ou des personnes ayant pouvoir de la représenter. Le préposé n'a pas l'obligation d'examiner si une société est valablement et suffisamment représentée lors de la signature de la réquisition. Le poursuivi qui invoque l'absence de qualité des organes de la poursuivante doit agir par la voie de la plainte. Au surplus, un acte de poursuite d'un représentant sans pouvoir peut être ratifié après coup par le représenté, au plus tard dans la procédure de recours lorsqu'il est attaqué par la voie de la plainte pour défaut de pouvoir de celui qui l'a remis (ATF 107 III 49 , JdT 1983 II 47 ; BLSchK 1994 101). 2.b. En l'occurrence, il ressort du Registre du commerce et des pièces produites que la poursuivante était valablement représentée par les deux signataires de la réquisition de poursuite. Dans son écriture complémentaire du 1^{er} avril 2010, la plaignante ne le conteste du reste plus, se limitant à faire valoir un argument sans pertinence, à savoir que Me P_____ aurait dû signer cet acte " par procuratio ". 3.a. Dans cette écriture, à teneur de laquelle elle déclare maintenir sa plainte, la plaignante invoque toutefois un nouveau grief. Elle soutient que le comportement de la poursuivante, qui réclame une indemnité sur la base d'un contrat auquel elle n'est pas partie et qui a fait notifier deux commandements de payer la même somme à deux entités différentes, fondés sur une cause contractuelle identique, procède d'un abus de droit. Un tel grief, s'il est fondé, devant être sanctionné par la nullité du commandement de payer, nullité qui doit être relevée d'office et tout temps (art. 22 LP), la Commission de céans entrera en matière. 3.b. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral

(cf. notamment ATF 5A_582/2009 consid. 3.1. ; ATF 7B.36/2006 du 16 mai 2006 consid. 2.1 ; 7B.45/2006 du 28 juillet 2006 consid. 3.1 ; 7B.219/2006 et 7B.220/2006 du 16 avril 2007 consid. 4.2 et les arrêts cités), la procédure de plainte de l'art. 17 LP ne permet pas d'obtenir, en invoquant l'art. 2 CC, l'annulation de la procédure de poursuite dans la mesure où le grief d'abus de droit est invoqué à l'encontre de la prétention litigieuse ; la décision sur ce point est réservée au juge ordinaire (ATF 113 III 2 , JdT 1989 II 120). La finalité du droit des poursuites étant essentiellement de permettre le recouvrement de sommes d'argent ou la fourniture de sûretés (art. 38 al. 1 LP), le droit de l'exécution forcée permet, en effet, à un soi-disant créancier de poursuivre un prétendu débiteur en recouvrement d'une prétention sans devoir prouver l'existence de cette dernière et il n'appartient ni à l'office des poursuites ni aux autorités de surveillance de décider si une prétention litigieuse est exigée à bon droit ou non. Le grief qu'une poursuite représenterait un abus manifeste de droit, principe exprimé à l'art. 2 al. 2 CC valable dans l'ensemble de l'ordre juridique, est néanmoins recevable devant l'autorité de surveillance en tant qu'il est dirigé contre l'utilisation même des moyens qu'offre le droit de l'exécution forcée, et non contre la prétention litigieuse elle-même (Flavio Cometta , in SchKG I, ad art. 17 n° 27 ; Pierre-Robert Gilliéron , Commentaire, ad art. 17 n° 88 ; Franco Lorandi , *Betreibungsrechtliche Beschwerde und Nichtigkeit*, Kommentar zu den Artikeln 13 - 30 SchKG, 2000, ad art. 17 n° 274). De telles hypothèses ne peuvent toutefois être admises qu'exceptionnellement, l'office des poursuites et les autorités de surveillance ne devant se substituer en aucune façon au juge ordinaire, et c'est au regard de l'ensemble des circonstances de la cause qu'il faut examiner si le recours à l'institution du droit de l'exécution forcée est constitutive, dans un cas particulier, d'abus manifeste de droit. Ce faisant, ni l'Office ni la Commission de créances n'ont cependant à procéder à une analyse approfondie desdites circonstances. Ils doivent et ne peuvent admettre l'existence d'un abus manifeste de droit que sur la base d'éléments ou d'un ensemble d'indices convergents démontrant de façon patente que ladite institution est détournée de sa finalité. 3.c. En l'espèce, la Commission de créances observe que la plaignante reconnaît expressément que la poursuivante est en litige avec les deux sociétés, dont elle-même, contre lesquelles elle a dirigé ses poursuites, ensuite de l'incendie qui a eu lieu dans ses propres locaux (cf. ch. I.1. de la plainte). Sa contestation porte, par ailleurs, sur la prétention litigieuse. La plaignante allègue, en effet, que la poursuivante ne serait pas fondée à lui réclamer une indemnité sur la base d'un contrat auquel elle n'est pas formellement partie. Or, il n'appartient pas à l'autorité de surveillance, qui ne doit pas se substituer au juge du fond, de dire si cette créance est exigée à bon droit ou non. Enfin, il sied de rappeler que lorsque le poursuivant entend poursuivre simultanément deux ou plusieurs "codébiteurs", il doit requérir une poursuite contre chacun d'eux afin que des commandements de payer distincts leur soient notifiés, l'opposition ne valant que pour celui qui l'a formée (art. 70 al. 2 LP ; Pierre-Robert Gilliéron , Commentaire ad art. 70 n° 15 ss et ad art. 74 n° 13).

E. 4

Il s'ensuit que la créance faisant l'objet de la poursuite querellée n'apparaît pas comme manifestement dénuée de tout fondement et que des circonstances exceptionnelles permettant de conclure à l'existence d'une poursuite abusive ne sont pas établies. A cela s'ajoute que la notification d'un commandement de payer représente un moyen légal d'interrompre la prescription (art. 135 ch. 2 CO) et qu'une réquisition de poursuite peut donc poursuivre uniquement cette fin, qui est en règle générale légitime à elle seule, y compris lorsque le créancier ne dispose d'aucun titre de mainlevée (cf. notamment DCSO/524/2004

du 28 octobre 2004 consid. 2.a. in fine). Le grief d'abus de droit est donc infondé. La plaignante sera renvoyée, si elle l'estime opportun, à saisir le juge du fond d'une action en constatation de l'inexistence de la créance déduite en poursuite (ATF 128 III 334 ; ATF 7B.27/2000 du 17 octobre 2000 ; DCSO/351/2008 du 13 août 2008).

E. 5

Au vu des considérants qui précèdent, la plainte sera rejetée.

E. 6

Conformément aux art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP, il n'est pas perçu d'émolument de justice, ni alloué des dépens. * * * * * PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 17 février 2010 par S_____ SA contre la notification du commandement de payer, poursuite n° 10 xxxx41 M. Au fond : 1. La rejette. 2. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Mme Ariane WEYENETH, présidente ; Mme Valérie CARERA et M. Philipp GANZONI , juges assesseur(e)s. Au nom de la Commission de surveillance : Véronique PISCETTA Ariane WEYENETH Greffière : Présidente : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.